



n° 506

LE MAIRE DE LEMBACH,

- U le Code des Communes, et notamment les articles L 181-40 et L 181-47;
- U le Code Pénal et notamment l'article R 26-15;
- U le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 et les articles R 48-1 à R 48-5;
- U l'ordonnance N° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg;
- U la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits;
- U le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1er du Code de la Santé Publique;
- U l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage;
- U la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage;
- U la délibération du Conseil Municipal N° 30/97 du 10 juin 1997 portant sur l'interdiction des bruits occasionnés par les particuliers les dimanches et jours fériés;

= A R R E T E =

=====

ART. 1er : Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :

\* les jours ouvrables de 7 h. à 20 h.

ART. 2ème: Les activités énumérées ci-dessus sont interdites :

\* les dimanches et jours fériés

ART. 3ème : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de WISSENBURG,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de WISSENBURG,
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de LEMBACH,
- Affichage,
- Archives .

LEMBACH, le 20 juin 1997

LE MAIRE,

H. SCHLOSSER

